PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-05-17-001
portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la demande d'évacuation forcée présentée par le commissaire de justice, agissant pour le compte de la société THEOULE-C, reçue le 16 mai 2025 ;

VU la plainte du 29 avril 2025 déposée auprès des services locaux de police judiciaire de Lyon Est à Villeurbanne caractérisant des faits relevant de l'infraction de maintien dans un local à usage d'habitation, à la suite d'une introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ;

VU le rapport de l'officier de police judiciaire du commissariat de police divisionnaire Est du 29 avril 2025 constatant l'occupation illicite de l'immeuble situé au 124 cours Tolsloï à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que la société THEOULE-C apporte bien la preuve qu'elle est propriétaire de l'immeuble situé au 124 cours Tolsloï à Villeurbanne et qu'il est composé d'un sous-sol à usage de caves, un rez-de-chaussée à usage commercial et d'habitation et cinq étages à usage d'habitation et greniers éclairés en partie par un espace libre commun, dénommé cour au plan mais dont l'accès est subordonné à l'usage d'une échelle ;

CONSIDÉRANT que par rapport du 29 avril 2025, rédigé par les services de police nationale accompagné de photographies, pour l'immeuble situé au 124 cours Tolsloï à Villeurbanne il est constaté que le nombre d'occupants sans droit ni titre est de 8 au rez-de-chaussée et que 5 logements sont comptabilisés ; que l'ensemble des portes et serrures à l'exception des portes palières ne sont pas d'origine ;

CONSIDÉRANT que l'officier de police judiciaire a constaté que l'ensemble des portes des logements laisse transparaître des caractéristiques communes à des occupations illicites, notamment des portes dégradées et des serrures changées ;

CONSIDÉRANT qu'en usant de ces procédés illicites, les occupants sans droit ni titre ont fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir dans l'immeuble appartenant à la société THEOULE-C ;

CONSIDÉRANT qu'au premier étage, il y a 10 logements studio avec mezzanine, que des câbles électriques relient les différents locaux sans qu'aucune mesure de sécurité ne soit respectée ; qu'au surplus 15 occupants et 1 chien sont répertoriés;

CONSIDÉRANT qu'au deuxième étage, un logement a répondu aux injonctions des policiers et qu'il a été constaté la présence de quatre personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au troisième étage, il y a 6 appartements et 11 occupants sont répertoriés ;

CONSIDÉRANT que le quatrième étage est composé de 8 logements et que le nombre d'occupants sans droit ni titre recensé est de 16 ; qu'au surplus 2 logements se trouvent sur le niveau 4/5 sans qu'il soit possible de déterminer la dimension ni l'occupation ;

CONSIDÉRANT que 3 logements composent le cinquième étage et que sept personnes sont comptabilisées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre n'ont montré aucun signe de vulnérabilité particulière ;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre des logements, propriétés de la société THEOULE-C situés au 124 cours Tolsloï à Villeurbanne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

Article 2 - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 17 mai 2025

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.